

militaires, dans l'intérêt de l'effort commun de défense du Canada et des États-Unis vers l'établissement d'un réseau radar de guet avancé.

(3) Il est convenu que ni l'une ni l'autre des parties au présent Accord n'échangera de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à un réacteur particulier servant à la production, à la génération expérimentale d'énergie, à la démonstration et à la génération d'énergie, à moins qu'un réacteur de ce genre ne soit alors déjà exploité par l'autre partie ou que l'autre partie en envisage sérieusement la construction afin de l'utiliser comme source d'énergie ou en tant qu'étape intermédiaire d'un programme de production d'énergie. Il y aura cependant, quant à la conception et aux particularités des divers types de réacteurs, échange des renseignements de caractère général nécessaires à l'évaluation et à la comparaison de leurs possibilités d'utilisation dans le cadre d'un programme de production d'énergie.

C. Minerais

Géologie, techniques d'exploration, chimie et technologie de l'extraction de l'uranium et du thorium à partir des minerais et des concentrés, chimie, technologie de la production, et techniques de purification et de fabrication des composés et des métaux d'uranium et de thorium, y compris la conception, la construction et l'exploitation des usines, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

D. Matières

(1) Propriétés physiques, chimiques et nucléaires de tous les éléments, composés, alliages, mélanges, substances nucléaires spéciales, sous-produits, autres radioisotopes, et isotopes stables, et leur comportement dans diverses conditions, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

(2) Technologie de la production et de l'utilisation, depuis l'expérimentation en laboratoire et la théorie de la production jusqu'aux opérations dans les usines pilotes (à l'exclusion de la conception et de l'exploitation des usines pilotes et des grandes usines, sauf entente), de tous les éléments, composés, alliages, mélanges, substances nucléaires spéciales, sous-produits, autres radioisotopes, et isotopes stables, soumis aux restrictions des paragraphes B, E et F du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe A et des sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa.

a) La Commission ne communiquera pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception, la construction et l'exploitation des usines de production où l'isotope U-235 sera séparé des autres isotopes d'uranium. Toutefois elle fournira au Gouvernement du Canada de l'uranium enrichi d'isotope U-235 conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article III et à celles de l'article VI.

b) La Commission ne communiquera pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'usines de production où le deuterium sera séparé de l'autre isotope de l'hydrogène, jusqu'au moment où le Gouvernement du Canada décidera que la construction de telles usines est nécessaire. Toutefois elle fournira au Gouvernement du Canada de l'eau lourde conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article III et à celles de l'article VI.